N° 10 / 2007 pénal. du 25.1.2007 Numéro 2367 du registre.

La Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, vingt-cinq janvier deux mille sept,

l'arrêt qui suit :

Entre:

**X.),** né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

**comparant par Maître Claude DERBAL,** avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

et:

le MINISTERE PUBLIC.

\_\_\_\_\_

## LA COUR DE CASSATION:

Ouï Monsieur le conseiller JENTGEN en son rapport et sur les conclusions de Monsieur le premier avocat général WIVENES;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 3 avril 2006 sous le numéro 188/06 X par la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 3 mai 2006 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Claude DERBAL pour et au nom de X.) et le mémoire y déposé le 6 juin 2006 ;

Attendu selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, avait condamné X.) ensemble avec d'autres prévenus à une peine d'emprisonnement assortie partiellement d'un sursis à son exécution et à une amende du chef d'infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie avec la circonstance que les infractions à l'article 8 de cette loi constituaient des actes de participation à l'activité principale d'une association de malfaiteurs ; que sur recours, la juridiction du second degré, par évocation, prononça une peine d'emprisonnement, tout en accordant un sursis partiel à son exécution et, par réformation, réduisit le montant de l'amende ;

## Sur le moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui dispose que << Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bienfondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...) et du paragraphe 3 b) qui dispose que << Tout accusé a droit notamment à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense >> et 3 d) qui dispose que << Tout accusé a droit notamment à interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge >> ; en ce que la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a dans le dispositif de l'arrêt attaqué: évoquant et statuant à nouveau, condamné, du chef des infractions retenues à sa charge, Monsieur X.) à une peine d'emprisonnement de cinq ans, assortie d'un sursis à l'exécution de trois ans ; réformant, condamné, du chef des infractions retenues à sa charge, Monsieur X.) à une peine d'amende de deux mille euros, sinon en cas de nonpaiement de l'amende, à une contrainte par corps de quarante jours, et aux frais de sa poursuite pénale liquidée à 13,01 euros; confirmant, ordonné la confiscation de deux téléphones portables et de la balance électronique saisie suivant procès-verbal numéro 60653, sinon à une amende subsidiaire de six cent euros au cas où cette confiscation ne pourrait être exécutée, sinon en cas de nonpaiement de l'amende, à une contrainte par corps de douze jours, au motifs que : << il résulte des éléments du dossier répressif discuté à l'audience de la Cour que les juges de première instance ont fourni une relation correcte des faits à laquelle la Cour se réfère, les débats devant elle n'ayant pas apporté de faits nouveaux par rapport à ceux qui ont été soumis à l'examen du tribunal correctionnel >> ; << le prévenu X.) critique également en instance d'appel l'initiative d'un enquêteur, officier de police judiciaire, de procéder à l'assermentation d'un interprète, en vue de procéder à la traduction des écoutes téléphoniques, dont le caractère légal n'est pas contesté >> ; << c'est à bon

droit que les juges de première instance ont relevé que la demande en nullité des actes de transcription des écoutes téléphoniques aurait dû être présentée lors de l'instruction aux termes de l'article 126 du code d'instruction criminelle, le prévenu ayant eu connaissance de ces actes dès le 10 juillet 2003, jour de son premier interrogatoire par le juge d'instruction >> ; << c'est pour des motifs pertinents que la Cour adopte que X.) a été déclaré convaincu des préventions retenues à sa charge et d'actes de participation à une association de malfaiteurs, sauf qu'il y a lieu de spécifier les quantités de stupéfiants importées, vendues, transportées et détenues en vue de l'usage par autrui, de la manière plus amplement reproduite in fine avant le chapitre dénommé ''Quant aux peines''; il convient de sanctionner les agissements de X.) par application de circonstances atténuantes consistant dans ses bons antécédents judiciaires par une peine d'emprisonnement de cinq ans assortie d'un sursis partiel de trois ans ; une peine d'amende de deux mille euros est appropriée en l'espèce >>, alors que Monsieur X.) n'a pu faire entendre équitablement sa cause par la Cour d'appel alors qu'il ne s'est pas vu communiquer par le Ministère Public une production des enregistrements téléphoniques le concernant ni n'a été admis à faire entendre comme témoin Madame Z.) qu'il a régulièrement cité; il incombait à la Cour d'appel d'entendre le témoin cité par Monsieur X.) ainsi que d'enjoindre le Ministère Public à lui communiquer la reproduction requise des enregistrements »;

Mais attendu qu'il ne résulte pas de la décision attaquée que le demandeur en cassation avait conclu devant les juges d'appel de façon formelle et explicite à la communication par le ministère public d'une reproduction des enregistrements téléphoniques le concernant et à l'audition du témoin indiqué ;

D'où il suit que le moyen est sans fondement;

## Par ces motifs:

rejette le pourvoi;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 15,75.- €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-cinq janvier deux mille sept,** au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL, président de la Cour,

Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation, Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation, Edmée CONZEMIUS, premier conseiller à la Cour d'appel, Camille HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel, Christiane BISENIUS, avocat général, Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Madame Christiane BISENIUS, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.